

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

Numéro de dossier :

« Le Rochereau »

BZ 144-145-146-147-238

N°86-2025

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

LE MAIRE d'ARCHIGNY,

Vu – la demande en date du 1 juillet 2025, par laquelle Maître Christian CARME, Notaire, demeurant 2 rue de Lussac, 86300 CHAUVIGNY, demande l'alignement du terrain sis « Le Rochereau » cadastré section BZ parcelle n° 144-145-146-147-238 commune d'Archigny.

VU-la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU-la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU-le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU-le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L 3111.1 ;

VU – le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;

VU – le code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3 ;

VU – le règlement de la voirie communale

VU – le plan d'alignement de la commune

VU- l'Etat des lieux

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Alignement

- L'alignement de la parcelle BZ 144-145-146-147-238 sise en limite de chemin rural du Puy au Rochereau et de la voie communale nY1 de Monthoiron à Sainte Radegonde est défini par les points suivants (voir le plan ci-annexé) :

- Point A : 4,00 mètres de l'axe du chemin rural et de la voie communale
- Point C : 4,00 mètres axe du chemin rural
- Point D : 3,50 mètres axe du chemin rural
- Point E : 3,50 mètres axe du chemin rural
- Point F : 3,00 mètres axe du chemin rural
- Point G : 3,50 mètres axe du chemin rural
- Point H : 4,00 mètres axe du chemin rural et de la voie communale
- Point I : 4,00 mètres axe de la voie communale

ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ARCHIGNY.

ARTICLE 6 - Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Archigny, le 25 juillet 2025

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué Gérard LEFEVRE



DIFFUSIONS

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune d'Archigny pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée.

A = 4m / 4m
B
C 4m
D 3,50
E 3,50
F → 3,00
G → 3,50
H → 4,0m - 4m
I → 4m

